



DECISION DU MAIRE N°55/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

REFACTURATION NETTOYAGE VOIRIE JEANNETTE

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

Considérant que la voie publique située « Voirie Jeannette » a été salie de façon importante par un agriculteur qui a déversé de la boue sur une grande partie de la route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, Monsieur Le Maire de par ses pouvoirs de Police est responsable de l'entretien des voies publiques, a ordonné le nettoyage par les services communaux,

DECIDE :

Article 1 – De refacturer les frais engagés par la commune pour le nettoyage de la voirie Jeannette. La sécurité routière étant engagée, un agent communal a passé 3h30 pour rendre la voirie praticable.

Article 2 – La commune demande le remboursement de l'utilisation du véhicule, du coût chargé de l'agent et de l'eau utilisée pour le nettoyage.

Article 3 – Le montant des dépenses engagées par la commune s'élève à 434.43€ au total (coût intervention du personnel 82.50€, utilisation de la machine 350.00€ et dépense d'eau 1.93 €)
Un titre de recette sera donc émis à l'encontre de l'agriculteur responsable du déversement de boue pour ce montant.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

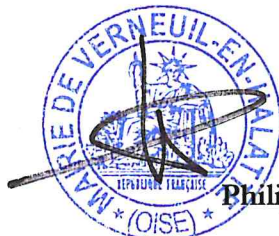
- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Monsieur GRUSON Olivier, Agriculteur

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 21 septembre 2021

Le Maire



Philippe KELLNER